



La Ministre déléguée auprès du Premier
ministre, chargée des Médias et de la
Connectivité

Réponse de Madame la Ministre déléguée auprès du Premier ministre, chargée des Médias et de la Connectivité, Elisabeth MARGUE, à la question parlementaire n°4447 du 14 juillet 2026 de l'honorable Député Ben POLIDORI au sujet de l'«Effectivité du droit à l'effacement des comptes et des données personnelles en ligne».

1. La CNPD dispose-t-elle de données statistiques sur le nombre de plaintes ou de signalements reçus concernant des difficultés à obtenir la suppression d'un compte ou de données personnelles ?

Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »), consacré à l'article 17 du Règlement général sur la protection des données (UE) 2016/679 (ci-après le « RGPD »), ne constitue pas un droit absolu ni un droit à l'effacement automatique de ses données personnelles.

En effet, l'article 17, par. 1, lettres a) à f) du RGPD prévoit six motifs ouvrant droit à l'effacement.

L'article 17, par. 3 du RGPD prévoit quant à lui aux lettres a) à e) cinq exceptions qui limitent le droit à l'effacement.

L'article 12 du RGPD prévoit que la personne concernée qui souhaite obtenir l'effacement de ses données personnelles, doit introduire une demande au responsable du traitement. Il appartient ensuite à ce dernier d'apprécier, au regard des circonstances concrètes et des obligations qui lui incombent en vertu du RGPD, si les conditions de l'article 17 du RGPD sont réunies et si les données peuvent être effacées ou, au contraire, doivent être conservées en raison d'une des cinq exceptions par exemple en raison d'une obligation légale.

Dans ce contexte, une fonctionnalité permettant la suppression immédiate et automatique d'un compte utilisateur ainsi que de l'ensemble des données personnelles qui y sont associées ne permettrait pas au responsable du traitement de procéder aux vérifications requises par l'article 17 du RGPD, notamment lorsque certaines données doivent être conservées tandis que d'autres peuvent, le cas échéant, être effacées.

Le délai de réponse pour le responsable du traitement de données est d'un mois, prolongeable de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes (article 12, 3 du RGPD).

Données statistiques de la CNPD relatives à des réclamations liées à des demandes d'effacement, depuis l'entrée en application du RGPD :

- **2025** : 228 dossiers concernaient des demandes d'effacement non respectées sur un total de 845 réclamations, soit 27%.
- **2024** : 93 dossiers concernaient des demandes d'effacement non respectées sur un total de 516 réclamations, soit 18%.
- **2023** : 71 dossiers concernaient des demandes d'effacement non respectées sur un total de 592 réclamations, soit 12%.

- **2022** : 101 dossiers concernaient des demandes d'effacement non respectées sur un total de 482 réclamations, soit 21%.
- **2021** : 123 dossiers concernaient des demandes d'effacement non respectées sur un total de 512 réclamations, soit 24%.
- **2020** : 126 dossiers concernaient des demandes d'effacement non respectées sur un total de 485 réclamations, soit 26%.
- **2019** : 131 dossiers concernaient des demandes d'effacement non respectées sur un total de 625 réclamations, soit 21%.
- **2018** : 72 dossiers concernaient des demandes d'effacement non respectées sur un total de 450 réclamations, soit 16%.

2. Des échanges ont-ils déjà eu lieu, ou sont-ils envisagés, entre le gouvernement et la CNPD sur l'opportunité d'une initiative législative, nationale ou européenne, visant à renforcer l'effectivité du droit à l'effacement ?

Étant donné que le droit à l'effacement est consacré par un règlement de l'Union européenne, d'application directe dans les États membres, toute modification de son contenu ou de ses conditions d'exercice nécessiterait une modification de la législation européenne, de sorte qu'une initiative législative nationale n'est pas envisageable.

3. Dans quelle mesure le gouvernement s'est-il déjà engagé, au niveau de l'Union européenne, dans cette problématique ?

Une procédure législative est en cours au niveau européen pour modifier le RGPD, dans le cadre de l'initiative dite « Omnibus ». Cette démarche vise à alléger certaines obligations devenues disproportionnées ou inadaptées à la pratique, à harmoniser l'application du règlement entre États membres et à renforcer la sécurité juridique des acteurs concernés. Aucune des modifications proposées par la Commission européenne dans le cadre de l'initiative Omnibus ne semble, à ce stade, concerner le droit à l'effacement (« droit à l'oubli ») consacré à l'article 17 du RGPD.

Luxembourg, le 30 juillet 2026

La Ministre déléguée auprès du Premier ministre,
chargée des Médias et de la Connectivité

(s.) Elisabeth MARGUE